

La Gazette du Couloumié

JOURNAL D'INFORMATION DE LA FÉDÉRATION DES CHASSEURS DE L'ARIÈGE • septembre 2014 - N° 44

Ils sont de retour !

Nous allons les suivre
avec attention...



LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE

Amis chasseurs, cette maison est la vôtre

Ouvert du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30,
le vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 h à 17 h.

Tél. 05 61 65 04 02 • E-mail : fdc09@wanadoo.fr

www.frc-midipyrenees.fr

Examen du permis de chasser

Le prochain examen unique
(théorie + pratique)
est prévu
du 15 au 18-décembre 2014.

Pensez à vous inscrire
un mois et demi avant la date de
l'examen pour pouvoir participer
à la formation obligatoire.
Attention le nombre de places
est limité à 40 candidats
par session.

Inscription auprès du secrétariat
de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Ariège
au 05 61 65 04 02
ou par mail au :
fdc09@wanadoo.fr

La Gazette du Couloumié

VALIDATION ANNUELLE DU PERMIS DE CHASSER

Elle se déroule dans les locaux de la
Fédération depuis le 16 juin 2014 de
9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30.

Pour tout renseignement téléphonique,
un numéro d'appel est à votre disposi-
tion de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à
16h00 le : 05 61 65 85 45.

**Vous pouvez profiter de votre venue à
la Fédération pour nous communiquer
votre adresse mail afin d'être destina-
taire de toutes les informations rela-
tives à la chasse.**

Photo couverture :
PNRPA - Jordi ESTEBE

Magazine trimestriel
de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Ariège
Le Couloumié, Labarre, 09000 FOIX
Tél. 05 61 65 04 02 - Fax 05 61 65 85 41
Directeur de la publication :
Jean-Luc FERNANDEZ
Créateur : Raymond BERNIÉ
Comité de rédaction :
Hélène BOMPART,
Jean GUICHOU, Laurent CHAYRON, Pascal FOSTY,
Evelyn MARTY, Pierre MOURIÈRES
Crédit photographique :
Fédération des Chasseurs
Conception et Impression :
IPS IMPRIMERIE, Saint-Jean de Verges (09)
Dépôt légal à parution
ISSN : 1621-4641
Commission paritaire en cours

sommaire

EDITORIAL du Président Jean-Luc FERNANDEZ PAGE 1

TECHNIQUE

• La pestivirose de l'isard (JP ALZIEU) PAGES 2 ET 3

• USTOU : réintroduction de bouquetins ibériques PAGE 4

ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX POUR LA SAISON 2014/2015 PAGES 5 À 11

INTERVIEW

• Colleen RISSER, Présidente de L'ACCA de Capoulet Junac PAGE 12

LIBRE EXPRESSION PAGE 13

RÉTROSPECTIVE PAGE 14

AGENDA PAGE 14

INFOS PAGE 14



Jean-Luc FERNANDEZ,
Président de la Fédération
Départementale

Prenez du plaisir, allez à la chasse !

L'ouverture est là. Dans nos montagnes et nos campagnes, il est temps de compter les cartouches et de ressortir le fusil. Au chenil, nos meilleurs amis sentent également arriver un air de liberté.

Avec son lot d'impatience, d'émotion, de passion, l'heure de passer à l'action approche. Avec les ouvertures anticipées, chacun trouvera dans notre département la possibilité de pratiquer au plus tôt à un coût raisonnable, ce n'est hélas plus le cas partout.

Chacun a pu suivre l'actualité des dernières semaines et je voudrais remercier tous ceux qui sont venus manifester à Foix pour défendre une certaine idée de la ruralité et de la vie. De nombreux élus étaient présents à nos côtés.

Mes remerciements vont aussi aux Présidents de Fédérations présents, à ceux qui étaient représentés et à ceux si nombreux qui nous ont manifesté leur soutien. Réunis sous l'étendard d'Ariège Ruralité, notre solidarité nous permet et nous permettra demain d'aborder plus puissamment toutes les confrontations auxquelles nos adversaires nous poussent.

Ségolène Royal, Ministre de l'écologie, dit avoir fait un choix, celui de la ruralité, tant mieux nous aussi. Elle a le pouvoir politique, qu'elle l'exerce à bon escient, nous serons à ses côtés.

Nos combats sont légitimes, ils nous protègent et au-delà protègent tous ceux qui demain, si la résistance n'était pas là, seraient à leur tour agressés.

Autre actualité récente, à souligner, le retour du bouquetin en Ariège. Grâce à la ténacité de quelques uns, ils se reconnaîtront, cette opération a pu être conduite. Parmi ces obstinés, je veux rendre hommage à Monsieur Michel Sébastien, il sait pourquoi, moi aussi. Votre Fédération, très présente, a joué son rôle aux côtés du Parc Régional qui a porté le projet.

Ici encore, il faut louer l'implication des différents acteurs, commune et ACCA d'Ustou, pastoraux, forestiers, qui ont œuvré de concert. Cette réintroduction de grande ampleur (20 bouquetins par an pendant 3 ans) peut être un plus pour la commune et le département. Elle ne suscitera pas la crainte et ne videra pas la montagne comme le font d'autres espèces. Nous serons cependant très vigilants à ce que la gestion de cette espèce protégée soit cohérente et nous ne laisserons pas des services, trop souvent partisans, poursuivre leur gestion calamiteuse des espèces protégées.

Pour mieux vous servir, j'ai besoin de vous. Soyez réactifs et attentifs, fiers d'être chasseurs, efficaces et heureux sur le terrain dans une pratique responsable où sécurité et éthique seront les moteurs de votre action.

Bonne saison à tous !

Le Président
Jean-Luc FERNANDEZ

La pestivirus de l'isard : l'espoir d'une stratégie de contrôle.

La Gazette du Couloumié de Décembre dernier faisait le point sur les connaissances actuelles sur la Pestivirus de l'Isard et sa proximité virologique avec la Border-disease (B.D.) des ovins, d'impact très variable selon les troupeaux malgré sa très forte diffusion. Nous annoncions aussi des résultats plus complets sur l'identité de ces souches tant ovines que d'isards pour Janvier 2014. Promesse tenue et résultats communiqués en primeur à l'Assemblée Générale des Chasseurs de l'Ariège à SAINT-GIRONS, en Avril dernier.

Un rappel sur l'origine des prélèvements analysés

Le Laboratoire Vétérinaire Départemental de l'Ariège (LVD 09), outil du Conseil Général de l'Ariège dispose depuis 2009, d'un nombre conséquent de prélèvements (principalement des rates collectées par la Fédération des Chasseurs de l'Ariège -FDC 09- mais aussi du sang) issus d'une part, d'isards présumés sains prélevés à la chasse et d'autre part, d'isards malades récupérés sur le terrain.

Côté ovins transhumants, après le constat de la très forte séropositivité générale mesurée lors de l'enquête sérologique de 2010-2011 (sur près de 65 00 ovins !), l'étude diligentée principalement sur le Massif d'ORLU avant l'estive, courant Mai et Juin 2013, avait permis de collecter des prélèvements (surtout du sang) sur des agneaux et agnelles viropositifs (c'est-à-dire hébergeant le virus, en cours de circulation - Zone 1, figure 1) -. Parallèlement, plusieurs élevages ovins ont hélas connu pour certains, une sévère expression de la Border disease avec parfois des avortements mais surtout des mortalités d'agneaux entre 1 et 3 mois d'âge (zones 2, 3 et 4, figure 1). Précisons de suite que ces élevages sont connus pour être de « bons » élevages, d'un niveau technique et sanitaire très satisfaisant.

Ces différents foyers ont permis de mieux



connaître encore l'évolution de la maladie dans les élevages et surtout d'obtenir de précieux prélèvements (sang, organes) pour l'identification des souches circulantes. L'ensemble des prélèvements isards et ovins ont été adressés près de LYON, à un laboratoire de recherche indépendant qui par des méthodes sophistiquées, a procédé au séquençage - identification précise - du matériel génétique viral.

Des résultats éloquentes et sans appel

Le séquençage de quelques 40 souches isards et ovins a donc été réalisé. Les résultats ont d'abord confirmé que l'ensemble des souches isards appartiennent toutes au génotype BDV-4.

La totalité des souches ovines analysées appartiennent aussi au génotype BDV-4 (la possibilité d'appartenance au génotype BDV-4 était déjà signalée par des chercheurs espagnols).

L'originalité des travaux ariègeois réside dans le fait que la totalité des 19 souches ovines sont toutes de génotype BDV-4 et ce, malgré la diversité de leur provenance.

De plus, il a été démontré la forte homologie (similarité) de certaines souches isolées dans ces deux espèces (pour ne pas dire la

quasi-identité de celles-ci) : les intercontaminations entre espèce isard et espèce ovine sont donc avérées.

Reste à définir la part relative de ces intercontaminations dans les cycles respectifs de la maladie de chaque espèce.

Quelles conséquences pour la gestion sanitaire ?

Que faire pour enrayer la circulation virale dans ces deux espèces ?

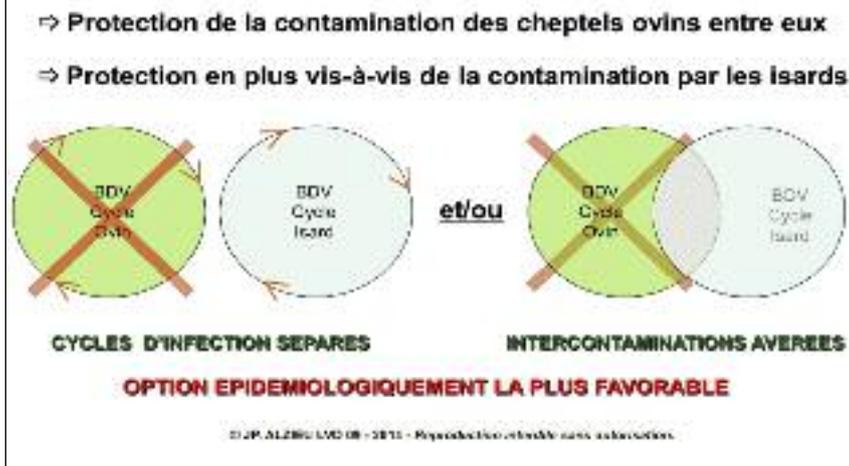
Clairement, pour les pestivirus, et sur la base d'un consensus scientifique général, la maîtrise sanitaire repose sur la détection des sujets I.P.I. (Infectés Permanents Immunotolérants) par prise de sang, sur leur élimination rapide et enfin sur la vaccination (car il n'existe, quelle que soit l'espèce, aucune possibilité de traitement).

On comprendra aisément qu'il est impossible de mettre en place l'ensemble de ces mesures dans une espèce sauvage comme l'isard.

Par contre, chez les ovins, il existe une possibilité d'immunisation active par la vaccination ; la production d'anticorps neutralisants permet le « blocage » puis l'élimination du virus : elle permet à terme d'enrayer efficacement la circulation virale.

Son efficacité et son innocuité ont été dé-

Figure 2 : l'option de vaccination des cheptels ovins



montrées chez les ovins pour plusieurs génotypes ; largement utilisée depuis les années 1980 dans le Nord de Midi-Pyrénées, elle a permis d'enrayer l'épidémie de B.D. (forme grave dite de "pétègue ovine"). Pour cela, il est utilisé un vaccin autorisé (A.M.M.) chez les bovins (vaccination dite "hétérologue") à une posologie adaptée aux ovins.

Protéger les troupeaux ovins et réduire la contamination des isards

Telle est la stratégie à privilégier (figure 2) préférée à l'option de dépistage - élimination des ovins IPI avant la montée en estive -, jugée trop aléatoire dans sa mise en place et d'un coût plus élevé.

Ainsi la vaccination généralisée des ovins transhumants, d'abord dans une zone-test (qui serait le Massif d'ORLU) permettrait d'abord de protéger de la contamination les cheptels ovins entre eux (figure 2) : cela éviterait les foyers de pestivirose très dommageables pour la santé des ovins.

Elle prémunirait aussi les ovins de la contamination potentielle par les souches de pestivirus issues de l'isard, même si les périodes d'intercontaminations et leur intensité ne sont pas à ce jour, clairement connus.

Par suite, il n'est pas illogique de penser que la pression de recyclage viral vers l'isard soit ainsi rompue.

Resterait alors à régler chez l'isard, le problème du réservoir toujours présent (figure 3) des IPI dont la régression naturelle progressive serait envisageable.

Les propositions d'actions pour 2015 et années suivantes

Certains diront qu'il s'agit d'un "pari osé" mais compte-tenu que la stratégie du "laisser faire la nature" n'a jusqu'ici et depuis près de 15 ans, rien produit de bon, il est légitime de tenter cette vaccination des ovins. Celle-ci est notamment co-encadrée par le Service de Pathologie des Ruminants de l'Ecole Vétérinaire de TOULOUSE (Prs F. CORBIÈRE et G. MEYER).

Après une tentative infructueuse en 2014 (raisons principales de délais et de financements), les différents partenaires du sanitaire ariégeois (Conseil Général, LVD 09, Groupement de Défense Sanitaire - GDS 09, FDC 09) ont décidé de mettre en place, l'action sanitaire de vaccination (et/ou de dépistage des IPI par PCR) sur la (les) zone(s) test(s), dès le printemps 2015 sous l'égide du GDS 09 : tout cela avec la gratuité pour les éleveurs.

L'efficacité de cette action, à renouveler initialement au moins 3 ans de suite, implique une mesure de son efficacité par :

- l'évaluation de la non-contamination des ovins à la descente d'estive,
- la mesure de l'amélioration des performances de production des cheptels ovins,
- la poursuite des analyses de rates d'isards prélevés à la chasse pour apprécier la décroissance des porteurs de virus,
- l'évaluation à l'échéance de 3 à 5 ans de la restauration numérique des populations d'isards.

Cette action s'intègre désormais dans la réflexion régionale sanitaire de Midi-Pyrénées (CROPSAV, Juillet 2014), de gestion de la Border disease (recrudescence globale de la maladie).

Obtenir le consentement général sur le sujet

Le consentement de tous - et en particulier des éleveurs d'ovins - est absolument nécessaire pour la réussite de l'action.

Le débat (sans fin) autour de qui de l'ovin ou de l'isard a été la source initiale de la contamination doit être définitivement refermé. Place au dialogue constructif entre éleveurs et chasseurs, gestionnaires de l'isard : le partage de la montagne doit se gérer en bonne intelligence dans l'intérêt de tous.

Les chasseurs de l'Ariège seront à n'en pas douter, les ambassadeurs de ce message.

Dr. Jean-Pierre ALZIEU
 Sophie NUSSBAUM-GIRY et coll.
 Laboratoire Vétérinaire Départemental de l'Ariège.

Figure 3 : résultats de virologie sur rates d'isards prélevés à la chasse ⇒ **persistance de la circulation virale.**

Saison de chasse	ISARD
Echantillonnage	VIROLOGIE + (sur rates)
2008-2009	6,7% (5/75)
2009-2010	7,1% (10/140)
2010-2011	4,8% (12/251)
2011-2012	2,4% (9/377)
2012-2013	1,4% (4/282)
2013-2014	3,6% (11/310)

© J.P. ALZIEU, LVD 09 - 2014 - Reproduction interdite sans autorisation.

USTOU : réintroduction de bouquetins ibériques

Une réintroduction intelligente ? L'avenir nous le dira...

Disparu du versant français des Pyrénées au début du 20^{ème} siècle, avant de s'éteindre sur la chaîne en 2000, le bouquetin a foulé à nouveau le sol ariégeois. En effet, une opération de réintroduction de bouquetins ibériques a été réalisée par, entre autres partenaires, la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ariège, le Parc Naturel Ré-

gional des Pyrénées Ariégeoises (PNRPA), l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, l'ACCA et la commune d'Ustou et le Laboratoire Vétérinaire Départemental. L'ensemble des structures impliquées dans le projet a efficacement coordonné ses missions pour une parfaite réussite.

L'introduction de cette espèce fait en effet

largement consensus. Le bouquetin utilise un espace sur lequel aucune espèce tant domestique que sauvage ne sera concurrencée. Il ne sera l'auteur d'aucune prédation et sera visible par tous, locaux comme touristes en randonnée.

Contrairement à une autre espèce introduite, dont chacun aura compris qu'il s'agit de l'ours, que personne ne voit, qui fait peur et prédate du bétail, le bouquetin sera à terme un atout pour les territoires ruraux ariégeois. Le suivi des animaux est assuré par la Fédération, le PNRPA et les chasseurs de l'ACCA d'Ustou, largement impliqués car aux premières loges

Ainsi deux lâchers de 22 individus au total ont eu lieu les 20 juillet et 13 août au pied du cirque de Cagateille sur la commune d'Ustou.

• RETOUR EN IMAGES SUR L'ÉVÈNEMENT •



L'approche avec les "sabots", heureusement les locaux étaient là.



Les bouquetins sont lâchés par (de gauche à droite) : Mme Cécile Gounot, Déléguée interrégionale adjointe Sud Ouest de l'ONCFS, Mme Frédérique Massat, Député, M. Jean-Luc Fernandez, Mme Nathalie Marthien, Préfet de l'Ariège et M. André Rouch, Président du PNRPA.



C'est parti !



Bouquetin équipé d'un collier GPS.

ARRETE PREFECTORAL DU 10/06/2014 relatif à

L'ouverture et la clôture de la chasse

pour la campagne 2014/2015 dans le département de l'ARIEGE et modifiant l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2013 instaurant un prélèvement maximal autorisé pour les galliformes de montagne dans le département de l'Ariège

Le Préfet de l'Ariège, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les dispositions du titre II (chasse) du livre quatrième du code de l'environnement et notamment les articles L. 424-2 à L. 424-7, L. 425-2, L.425-14, R. 424-1 à R. 424-19 et R. 425-18 à R.425-20 du code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 définissant le pouvoir de police générale du préfet pour assurer l'ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2008 portant approbation du chapitre du schéma départemental de gestion cynégétique des populations de galliformes de montagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2013 instaurant un prélèvement maximal autorisé pour les galliformes de montagne dans le département de l'Ariège ;

Vu la proposition de la fédération départementale des chasseurs ; Vu la stratégie nationale en faveur du grand tétras et notamment son paragraphe 7.3.6.2 d) ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 29 avril 2014 ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;

Vu les avis recueillis lors de la consultation publique au titre de l'article L 120-1-II du code de l'environnement dans le cadre de la mise en oeuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, ayant eu lieu du 17 mai au 6 juin 2014 inclus ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Ariège, arrête :

Article 1^{er} : Il est constitué, dans le département de l'Ariège deux zones de chasse, telles que définies en annexe I.

Article 2 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de l'Ariège :

ZONE DE PLAINE (ZP)

du 14 septembre 2014 au 28 février 2015 inclus

ZONE DE MONTAGNE (ZM)

du 21 septembre 2014 au 28 février 2015 inclus

Durant ces périodes, les chasseurs veillent à la stricte mise en oeuvre des règles et principes de sécurité et d'identification du gibier avant d'effectuer tout tir.

Article 3 : Par dérogation à l'article 2, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après, ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

GIBIER ORDINAIRE

BLAIREAU, BELETTE, CORBEAU FREUX, CORNEILLE NOIRE, ETOURNEAU SANSONNET, FOUINE, GEAI DES CHÊNES, HERMINE, MARTRE, PIE BAVARDE, PUTOIS, RAGONDIN, RAT MUSQUÉ, RENARD, VISON D'AMÉRIQUE

ZP	14/09/2014	28/02/2015
ZM	21/09/2014	28/02/2015

Avant l'ouverture générale, le renard peut être tiré :

- Par tout titulaire d'une **attestation individuelle** pour la chasse du chevreuil à l'affût ou à l'approche.
- A compter du **16 août 2014 en zone de plaine** et du **3 septembre 2014, en zone de montagne**, au cours de battues au sanglier.

LAPIN DE GARENNE

ZP	14/09/2014	18/01/2015
ZM	21/09/2014	18/01/2015

FAISAN

ZP	14/09/2014	18/01/2015
ZM	21/09/2014	18/01/2015

LIÈVRE

ZP	14/09/2014	14/12/2014
ZM	14/09/2014	14/12/2014

Un plan de chasse légal au lièvre s'exerce sur l'ensemble des communes citées en annexe II.

PERDRIX ROUGE

ZP	14/09/2014	23/11/2014
ZM	21/09/2014	23/11/2014

Afin de promouvoir l'installation de la perdrix rouge, la chasse de cette espèce est interdite sur l'ensemble des communes citées en annexe III.

PERDRIX GRISE (ZONE DE PLAINE)

ZP	14/09/2014	23/11/2014
----	------------	------------

GRAND GIBIER Non soumis à plan de chasse

SANGLIER

ZP	16/08/2014	15/02/2015
ZM	03/09/2014	15/02/2015

La chasse en battue du sanglier ne peut se pratiquer que les **mercredis, samedis, dimanches et jours fériés**.

Jusqu'à l'ouverture générale, les **battues doivent comprendre au moins six personnes et des chiens**.

GRAND GIBIER Soumis à plan de chasse

CERF, CHEVREUIL

ZP	14/09/2014	15/02/2015
ZM	21/09/2014	15/02/2015

La chasse à l'affût ou à l'approche individuelle et sans chien du **cerf** pourra s'exercer à partir du **1^{er} septembre 2014** en ZP comme en ZM, dans le cadre d'une **autorisation préfectorale individuelle**, jusqu'à l'ouverture générale.

La chasse à l'affût ou à l'approche individuelle et sans chien du **chevreuil** pourra s'exercer à partir du **1^{er} juillet 2014** en ZP comme en ZM, dans le cadre d'une **autorisation préfectorale individuelle**, jusqu'à l'ouverture générale.

MOUFLON, DAIM

ZP	14/09/2014	15/02/2015
ZM	21/09/2014	15/02/2015

Le **mouflon** ne peut être chassé qu'individuellement, à l'**approche ou à l'affût et sans chien**.

Sur le lot domanial Mérens n° 1 (rive droite de l'Ariège), le mouflon pourra être chassé du **1^{er} septembre 2014** à l'ouverture générale dans le cadre d'une **autorisation préfectorale individuelle**.

ISARD

Dispositions communes à tous les territoires de chasse :

La chasse est autorisée les **mercredis, samedis, dimanches et jours fériés**.

ZM	28/09/2014	19/10/2014
----	------------	------------

Dispositions complémentaires à certains territoires de chasse :

- Réserve Nationale de Chasse d'ORLU
- Commune d'OUST – Lot de Courbe
- Territoires domaniaux :

Lot – Montcalm n° 2 (Tignalbu)

Lot – Seix n°2 (Réserve du Mont Valier)

Chasse autorisée **tous les jours**.

ZM	28/09/2014	23/11/2014
----	------------	------------

- Lot Mérens n° 1 (rive droite)
- Lot Mérens n° 2 (Rive gauche)
- Lot Mérens n° 3 (Esteille - Sisca)

- Lot Les Hares n° 2 (réserve du Laurenti)

Chasse guidée ONF autorisée **tous les jours**.

Avant l'ouverture générale, une **autorisation préfectorale individuelle est obligatoire**.

ZM	01/09/2014	23/11/2014
----	------------	------------

PETIT GIBIER DE MONTAGNE

GRAND TÉTRAS, PERDRIX GRISE DE MONTAGNE, LAGOPÈDE ALPIN

ZM	28/09/2014	19/10/2014
----	------------	------------

Pour le lagopède alpin et la perdrix grise de montagne, chasse autorisée les **mercredis, samedis, dimanches**.

Pour le grand tétras, chasse autorisée les **mercredis et dimanches**.

Un plan de chasse légal pour les trois espèces s'exerce sur l'ensemble des territoires domaniaux ainsi que sur le groupement forestier du Clot de Celles et du Seuil (Montferrier).

Un plan de chasse légal pour le grand tétras s'exerce sur les communes citées en annexe IV.

Les quotas autorisés pour le grand tétras et le lagopède alpin seront définis ultérieurement par arrêté préfectoral spécifique.

MARMOTTE

ZM	28/09/2014	19/10/2014
----	------------	------------

OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU

Article 4 :

La période et les conditions spécifiques de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau sont fixées par arrêtés ministériels.

Pour le département de l'Ariège

(sauf modification de dernière heure dont nous vous tiendrons informés)

- **Caille des blés** : ouverture le 30 août 2014.
- **Tourterelle des bois** : ouverture le 30 août 2014. Avant l'ouverture générale, la chasse de la tourterelle des bois ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de 300 mètres de tout bâtiment.
- **Vanneau huppé** : ouverture générale.
- **Autres gibiers de passage et gibiers d'eau** : ouverture générale.

L'arrêté ministériel du **30 juillet 2008, modifié le 3 février 2012, a suspendu la chasse pendant cinq ans pour la Barge à queue noire, le Courlis cendré, excepté sur le domaine public maritime pour cette dernière espèce.**

Article 5 :

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir est suspendue les **mardis et vendredis** (sauf si ces jours sont fériés).

Par exception aux dispositions précédentes, les chasses en battue reportées en application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2012 visant à assurer la compatibilité de l'activité cynégétique et de la préservation de l'ours, pourront être organisées tous les jours.

Cette mesure ne s'applique pas pour les oiseaux d'eau, gibiers migrateurs et la chasse à l'approche ou à l'affût des grands gibiers soumis à plan de chasse.

Article 6 :

Afin de favoriser la protection du gibier d'eau, toute chasse est interdite sur le plan d'eau de MONTBEL (zone d'emprise de la retenue en pleine eau) ainsi que sur une bande de terre d'une largeur de 3 mètres autour de cette zone.

Article 7 :

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- La chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés ;
- La chasse du grand gibier soumis à plan de chasse (cerf, chevreuil, mouflon, isard, daim) ;
- La chasse du renard ;
- La chasse du sanglier les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés **en battues de six personnes et plus, avec chiens** ;
- La chasse au pigeon ramier (ou palombe) à l'affût, arme neutralisée (démontée ou déchargée et placée sous étui ou housse) à chaque déplacement.

Article 8 :

La chasse à courre, à cor et à cri et la chasse au vol s'exercent selon les périodes définies par l'article R.424-4 du code de l'environnement et les arrêtés ministériels des 26 juin 1987 et 28 mai 2004.

Article 9 :

La vénerie sous terre du blaireau est autorisée, pour une période complémentaire du 15 mai 2015 à l'ouverture générale.

Article 10 :

L'avant dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2013 instaurant un prélèvement maximal autorisé pour les galliformes de montagne dans le département de l'Ariège est modifié comme suit : *"pour la perdrix grise de montagne et le lagopède alpin, la chasse est limitée à trois semaines par an, à raison de trois jours par semaine, soit 10 jours de chasse maximum. Pour le grand tétras, la chasse est limitée à trois semaines par an, à raison de deux jours non consécutifs par semaine, soit 7 jours de chasse maximum"*.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant sa date de publication..

CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI
(décret n° 86-571 du 17 mars 1986)
Ouverture du 15/09/2014 au 31/03/2015

Clôture de la vénerie sous terre le 15/01/2015

REGLEMENTATION DE L'EMPLOI DES ARMES

Arrêté préfectoral du 02/02/83 modifié (extrait)

Article 2 :

Il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.

Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans cette direction et au-dessus.

Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.

Il est enfin interdit à toute personne, placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.

Arrêté ministériel du 01/08/86 modifié (extrait)

Article 5 :

Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que démontée ou déchargée ; dans ce dernier cas elle doit être placée sous étui.

Article 6 :

Est interdit en action de chasse et pour la destruction des animaux nuisibles, y compris pour le rabat, l'emploi :

- de tout aéronef ;
- de tout engin automobile y compris à usage agricole ;
- de tout bateau à moteur fixe ou amovible ;
- de tout bateau à pédales, sauf dans les cas autorisés par le ministre chargé de la chasse.

REGLEMENTATION DU TIR DES PALOMBIERES

Article 1^{er} :

Est interdit le tir depuis une palombière sise à une distance inférieure à 300 mètres d'une palombière voisine préexistante.

Article 2 :

Est également interdit pour ce genre de chasse l'utilisation d'armes à canon rayé, y compris celles de calibre 22, des cartouches à balle et à chevrotines.

Article 3 :

La signalisation des palombières, rendue obligatoire à dater de ce jour sera réalisée, en limite de la zone de protection, au moyen de plaques format réserve de chasse (288x250) portant le mot "Palombière" en lettres rouges sur fond jaune.

COMMERCIALISATION DU GIBIER

Article 1^{er} : Durant un mois à compter de la date d'ouverture de la chasse en zone de plaine, sont interdits, dans le département de l'Ariège, la mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou les colportages de perdrix, faisan, lièvre et sanglier prélevés à la chasse.

MESURES DIVERSES

Il est rappelé ci-après certaines mesures concernant **les pigeons voyageurs et les oiseaux migrateurs bagués**.

Le pigeon voyageur n'est pas un gibier, il est protégé par la loi. Les bagues des pigeons voyageurs tués accidentellement doivent être envoyées directement à l'Union des Fédérations Régionales des Associations Colombophiles de France : 54, boulevard Carnot 59042 LILLE CEDEX, et les bagues des autres oiseaux, à l'exclusion des bagues provenant d'élevage de gibier, au CRBPO 57, rue Cuvier 75005 PARIS.

ANNEXE I (article 1)

La zone dite de gibier de plaine -ZP- comprend les communes de Aigues-Juntas, Aigues-Vives, L'Aiguillon, Allières, Arabaux, Artigat, Artix, Arvigna, Bagert, Barjac, La Bastide- de-Besplas, La Bastide-de-Bousignac, La Bastide-de-Lordat, La Bastide-du-Salat, La Bastide-de-Sérou, La Bastide-sur-L'Hers, Baulou, Bédéille, Bélesta, Belloc, Bénagues, Bénaix, Besset, Betchat, Bézac, Bonnac, Les Bordes sur Arize, Brie, Cadarcet, Calzan, Camarade, Camon, Campagne-sur-Arize, Canté, Carla-Bayle, Carla-de-Roquefort, Le Carlaret, Castelnaud-Durban, Castéras, Castex, Caumont, Cazals-des-Bayles, Cazavet, Cazaux, Cerizols, Clermont, Contrazy, Cos, Coussa, Coutens, Crampagna, Dalou, Daumazan-sur-Arize, Dreuilhe, Dun, Durban-sur-Arize, Durfort, Encourtiech, Erp, Esclagne, Escosse, Esplas-de-Saverdun, Esplas-de-Serou, Eycheil, Fabas, Fornex, Le Fossat, Fougax et Barrineuf, Gabre, Gajan, Gaudiés, Gudas, L'Herm, Ilhat, les Issards, Justinac, Labatut, Lacave, Lacourt, Lagarde, Lanoux, Lapenne, Larbont, Laroque-d'Olmes, Lasserre, Lavelanet, Lérans, Lescousse, Lescure, Lesparrou, Leychert, Lézat-sur-Leze, Lieurac, Limbrassac, Lissac, Lorp-Sentaraille, Loubaut, Loubens, Loubières, Ludiès, Madière, Malegoude, Malléon, Manses, Le Mas-d'Azil, Mauvezin-de-Prat, Mauvezin-de-Sainte-Croix, Mazères, Méras, Mercenac, Méridon, Mirepoix, Monesple, Montardit, Montaut, Montbel, Montégut en Couserans, Montégut-Plantaurel, Montels, Montesquieu-Avantes, Montfa, Montgauch, Montjoie-en-Couserans, Montseron, Moulin-Neuf, Moulis, Nalzen, Nescus, Pailhès, Pamiers, Péreille, Le Peyrat, Pradettes, Prat-Bonrepaux, Les Pujols, Raissac, Régat, Rieucros, Rieux-de-Pelleport, Rimont, Riverenert, Roquefixade, Roquefort-les-Cascades, Roumengoux, Sabarat, Saint-Amadou, Saint-Amans, Saint-Bauzeil, Sainte-Suzanne, Saint-Felix-de-Rieutord, Saint-Felix-de-Tournegat, Sainte-Croix-Volvestre, Saint-Girons, Saint-Jean-d'Aigues-Vives, Saint-Jean-de-Verges, Saint-Jean-du-Falga, Saint-Julien-de-Gras-Capou, Saint-Lizier, Saint-Martin-de-Caralp, Saint-Martin-d'Oydes, Saint-Michel, Saint-Quentin-la-Tour, Saint-Quirc, Saint-Victor-Rouzaud, Saint-Ybars, Le Sautel, Saverdun, Ségura, Sentenac-de-Sérou, Sieuras, Soula, Suzan, Tabre, Taurignan-Castet, Taurignan-Vieux, Teilhet, Thouars- sur-Arize, La-Tour-du-Crieu, Tourtouse, Tourtrol, Trémoulet, Troye-d'Ariège, Unzent, Vals, Varilhès, Ventenac, Vernajoul, Le Vernet, Vermiolle, Villeneuve-d'Olmes, Villeneuve-du-Latou, Villeneuve-du-Paréage, Vira, Viviés, Sainte-Foi.

La zone dite de gibier de montagne -ZM- comprend les communes de Albiès, Aleu, Alliat, Alos, Alzen, Antras, Appy, Argein, Arignac, Arnave, Arrien-en-Bethmale, Arrout, Artigues, Ascou, Aston, Aucazein, Audressein, Augirein, Aulos, Aulus-les-Bains, Auzat, Axiat, Ax-les-Thermes, Balacet, Balaguères, Bédéilhac-Aynat, Bénac, Bestiac, Bethmale, Biert, Bompas, Bonac-Irazein, Le Bosc, Les Bordes-sur- Lez, Bouan, Boussenac, Brassac, Burret, Buzan, Les Cabannes, Capoulet-Junac, Carcanières, Castillon-en-Couserans, Caussou, Caychax, Cazenave-Serres-Allens, Celles, Cescou, Château-Verdun, Couflens, Engomer, Ercé, Ferrières-sur-Ariège, Foix, Freychenet, Galey, Ganac, Garanou, Génat, Gesties, Goulier, Gourbit, L'Hospitalet-Près-L'Andorre, Ignaux, Illartein, Illier-Laramade, Lapège, Larcac, Larnat, Lassur, Lercoul, Lordat, Luzenac, Massat, Mercus-Garrabet, Mérens-les-Vals, Miglos, Mijanès, Montagne, Montaillou, Montferrier, Montgaillard, Montoulieu, Montségur, Niaux, Orgeix, Orgibet, Orlu, Ornodac-Ussat-les-Bains, Orus, Oust, Pech, Perles-et-Castelet, Le Pla, le Port, Prades, Pradières, Prayols, Le Puch, Quérigut, Quié, Rabat-les-Trois-Seigneurs, Rouze, Saint-Jean-du-Castillonais, Saint-Lary, Saint-Paul-de-Jarrat, Saint-Pierre-de-Rivière, Salsein, Saurat, Savignac-les-Ormeaux, Seix, Sem, Senconac, Sentein, Sentenac-d'Oust, Serres-sur-Arget, Siguer, Sinsat, Sor, Sorgeat, Soueix, Soulan, Suc-et-Sentenac, Surba, Tarascon-sur-Ariège, Tignac, Uchenstein, Unac, Urs, Ussat, Ustou, Vaychis, Vèbre, Verdun, Vernaux, Vicdessos, Villeneuve.

ANNEXE II (article 3)

Communes sur le territoire desquelles s'exerce un plan de chasse lièvre

- AIGUES VIVES
- L' AIGUILLON
- ARTIGAT
- ARTIX
- AUZAT
- BAGERT
- LA BASTIDE/L'HERS
- BEDEILLE
- BELESTA
- BELLOC
- BENAGUES
- BETCHAT
- BEZAC
- LES BORDES SUR ARIZE
- CAMARADE
- CAMPAGNE/ARIZE
- CAUMONT
- CAZAUX
- CAZAVET
- CLERMONT
- COUSSA
- CRAMPAGNA
- DREUILHE
- DUN
- DURBAN/ARIZE
- DURFORT
- ESCLAGNE
- ESCOSSE
- FABAS
- LE FOSSAT
- ILHAT
- LAROQUE D'OLMES
- LE MAS D'AZIL
- LE PEYRAT
- LE SAUTEL
- LERAN
- LESPARROU
- LIMBRASSAC
- LORP SENTARAILLE
- LOUBENS
- LOUBIERES
- MALLEON
- MERCENAC
- MONTBEL
- MONTEGUT EN COUSERANS
- MONTEGUT PLANTAUREL
- MONTGAUCH
- MOULIS
- PAILHES
- PRADETTES
- PRAT BONREPAUX
- REGAT
- RIEUX DE PELLEPORT
- SABARAT
- SAINT LIZIER
- SAINT JEAN D'AIGUES VIVES
- SAINT VICTOR ROUZAUD
- SEGURA
- TABRE
- TEILHET
- TROYE D'ARIEGE
- USTOU
- VALS
- VARILHES
- VENTENAC
- VERNAJOUL
- GF du Clot de Celles et du Seuil (Montferrier)
- Propriétés de l'indivision VUILLIER et de M. Georges GIANMERTINI (Pamiers)
- Propriété de M. Denis PRAX (Pamiers)

ANNEXE III (article 3)

Communes sur le territoire desquelles la chasse de la perdrix rouge est interdite

- AIGUES-VIVES
- ARVIGNA
- LA BASTIDE DE BOUSIGNAC
- BELLOC
- BESSET
- CAMON
- CAZALS-DES-BAYLES
- COUTENS
- DUN
- ESCLAGNE
- LES ISSARDS
- LAGARDE
- LERAN
- LIMBRASSAC
- MIREPOIX
- MOULIN-NEUF
- PRADETTES
- RIEUCROS
- ROUMENGOUX
- ST-JULIEN-DE-GRAS-CAPOU
- ST QUENTIN LA TOUR
- TABRE
- TEILHET
- TOURTROL
- TROYE-D'ARIEGE
- VIRA

ANNEXE IV (article 3)

Communes sur le territoire desquelles s'exerce un plan de chasse grand tétras

- AXIAT
- CAZENAIVE - SERRES - ALLENS
- FREYCHENET
- GOURBIT
- MERCUS GARRABET
- Territoire des propriétaires indivis de Urs-Vèbre-Lassur
- MONTFERRIER
- (Groupement Forestier du Clos de Celles et du Seuil)
- RABAT LES TROIS SEIGNEURS
- SAINT PAUL DE JARRAT

RAPPEL

Chasse de la bécasse des bois - Le PMA national est toujours en vigueur. Le dispositif (carnet + étiquettes) est obligatoire. Il est valable sur tout le territoire national, chaque chasseur ne peut en détenir qu'un. Il est délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ariège en même temps que votre validation individuelle. Le quota annuel est fixé au niveau national (30 oiseaux par an), la définition quotidienne est départementale (2 oiseaux par jour). Identifié, il ne peut être remplacé. Non retourné à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ariège, utilisé ou pas, vous vous exposez à ne pouvoir en obtenir un la saison suivante.

Chasse à l'approche et à l'affût du chevreuil, cerf et mouflon avant la date d'ouverture générale - La réglementation relative à la chasse à l'approche et à l'affût de ces espèces (article R.424-8 du code de l'environnement) est modifiée. Désormais, le chasseur ne reçoit plus d'autorisation préfectorale individuelle pour pratiquer. Celle-ci est délivrée au détenteur du droit de chasse, qui la répercute aux bénéficiaires, au moyen d'une attestation que nous tenons à votre disposition.

Chasse des galliformes de montagne - Des arrêtés préfectoraux fixeront les prélèvements autorisés ainsi que les modalités de chasse pour les galliformes de montagne.

Chasse en temps de neige de la palombe - Elle se pratique "à l'affût" et non "à poste fixe". La définition du poste fixe a été arrêtée par le Ministère comme étant lié à une installation. La notion d'affût correspond donc aujourd'hui au **chasseur immobile** qui attend le passage d'oiseaux, camouflé par des branchages...

JOURS DE CHASSE

Battues au sanglier : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés

Gibier de montagne : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés (sauf pour le grand tétras mercredi et dimanche)

Gibier d'eau et oiseaux migrateurs : tous les jours

Chasse interdite pour tous les gibiers : les mardis et vendredis (sauf s'il s'agit d'un jour férié), sauf pour le gibier d'eau, les oiseaux migrateurs et le grand gibier soumis à plan de chasse à l'approche et à l'affût.

RENARD

La possibilité de chasser le renard lors des périodes de tir d'été du chevreuil et du sanglier a été validée par décret du 22 juin 2005. En conséquence, vous pouvez tirer le renard si vous disposez d'une attestation délivrée par le détenteur du droit de chasse lorsque celui-ci a bénéficié d'une autorisation préfectorale individuelle pour chasser le chevreuil à l'approche ou à l'affût, y compris après que le plan de chasse ait été réalisé. De la même manière, vous pouvez tirer le renard lors de battues au sanglier à compter du **16 août en zone de plaine et du 3 septembre en zone de montagne**.

AVERTISSEMENT

Les renseignements contenus dans ce document sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'évoluer. Dans tous les cas, se référer aux arrêtés préfectoraux ou ministériels.

Nous vous informons que l'Administration a allégé l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse, au prétexte d'une meilleure lisibilité. **Pour autant, un certain nombre de dispositions qui ne figurent plus dans l'arrêté sont toujours en vigueur. Veillez à les respecter.**

ENTRAÎNEMENT DES CHIENS

Par le passé, certains territoires bénéficiaient de la possibilité d'entraîner les chiens courants sur le lièvre, après la date de fermeture à tir de l'espèce. Cette disposition a été désormais remplacée par l'arrêté ministériel du 21/01/2005 qui précise les périodes et les modalités d'entraînement des chiens. Pour le département de l'Ariège :

- Pour les chiens courants : entre l'ouverture générale et le 31 mars.

Il appartient à chaque ACCA en Assemblée Générale de préciser les conditions d'application de cet arrêté sur son territoire.

FAISAN, PERDRIX ROUGE, PERDRIX GRISE (ZONE DE PLAINE)

Est prohibée en tout temps, la chasse à tir de la perdrix et du faisan à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoir.

Pour la chasse à tir de tous les grands gibiers soumis ou non à plan de chasse, le tir à balle ou à l'arc est seul autorisé.

Les animaux tués au titre du plan de chasse doivent être marqués par apposition, préalablement à tout déplacement et sur les lieux mêmes de leur capture, du bracelet de marquage après indication sur le bracelet du jour et du mois du tir.

SANGLIER

- Tir du marccassin (jeune en livrée) interdit
- Entre l'ouverture générale et la clôture générale, la chasse se pratique à l'approche ou en battue, dans tous les cas, dans le cadre du règlement intérieur de chaque territoire

CERF, CHEVREUIL

- **Tir des jeunes autorisé.**
- Après l'ouverture générale, le cerf et le chevreuil pourront être chassés **individuellement** à l'affût, à l'approche ou **en battue**, conformément aux règlements intérieurs en vigueur sur les territoires de chasse.

ISARD

Dispositions communes à tous les territoires de chasse :

- Traque interdite (avec ou sans chien)
- Emploi de la lunette de visée autorisé
- Aux fins d'analyse des populations, un dispositif de carte de

prélèvement est mis en place. Ces cartes doivent être retirées **obligatoirement** auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ariège par le détenteur du droit de chasse. Ces mêmes cartes, renseignées ou non, seront retournées à la Fédération Départementale des Chasseurs **dès la fin de la campagne de chasse à l'isard** sous couvert du titulaire du droit de chasse.

- Sur les communes classées en ZM, lorsque isard et sanglier, cerf ou chevreuil coexistent sur le même territoire, la répartition des périodes de chasse des espèces appartiendra au détenteur du droit de chasse, qui prendra les dispositions nécessaires de façon à éviter la traque de l'isard.

PETIT GIBIER DE MONTAGNE (GALLIFORMES)

Conditions générales de chasse (arrêté ministériel du 07/05/98) :

Sur tous les territoires un carnet de prélèvement est obligatoire en action de chasse. Il doit être renseigné préalablement à tout transport. Ces carnets, remplis ou non, devront être obligatoirement retournés, sous le couvert du détenteur du droit de chasse, dès la fin de la campagne de chasse en montagne, à la Fédération Départementale des Chasseurs ou à l'ONF pour ce qui concerne les terrains domaniaux.

Grand tétras :

- Seul le tir du coq **maillé** est autorisé par l'arrêté ministériel du 26/06/87.
- Les oiseaux prélevés doivent être marqués par apposition, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de leur capture, du dispositif de marquage approprié.

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE

Le **Schéma Départemental de Gestion Cynégétique** a été approuvé le 29 juin 2011. Il comprend **des mesures opposables** qui s'imposent à tous :

Utilisation d'un véhicule à moteur

Pour le département de l'Ariège, l'utilisation pour la chasse d'un véhicule à moteur reste proscrite. Néanmoins, si au cours d'une chasse au chien courant, des raisons impérieuses de sécurité des biens et des personnes imposent une intervention avec un véhicule à moteur, celle-ci est autorisée, notamment pour récupérer des chiens.

Dans tous les cas, la ou les personnes amenées à se déplacer ne peuvent plus utiliser leur arme lors de l'action de chasse en cours.

Entraînement des chiens d'arrêt

Il est proposé de réduire la période d'entraînement des chiens d'arrêt du **15 août au 31 mars suivant**, et ce pour tout le département de l'Ariège.

Fixation d'un quota de prélèvement de bécasse des bois journalier maximum et utilisation du sonnaillon électronique.

Un quota maximum de deux bécasses prélevées par jour et par chasseur est instauré.

Pour le département de l'Ariège l'usage du sonnaillon électronique pour la chasse de la bécasse des bois est interdit à l'exception des chasseurs pouvant justifier d'une affection auditive (certificat médical).

Mesures en faveur de la sécurité

- Chaque entité cynégétique (ACCA, société, privé...) doit définir clairement les modalités de chasse de tout gibier, notamment du grand gibier (règlement intérieur, règlement de chasse...). Elle les porte à la connaissance des services de l'état.
 - Chaque équipe de grand gibier doit être conduite par un chef d'équipe désigné
 - Chaque participant à la battue doit recevoir les consignes de sécurité
 - Chaque chasseur s'engage à respecter les consignes de sécurité
- La Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ariège se tient à votre disposition pour l'organisation de formations à la sécurité, soit sur son site d'ARABAU, soit au sein même de vos équipes.

Tir estival du brocard

Dans le cadre de l'application du schéma départemental de gestion cynégétique, avant l'ouverture générale seul le tir des chevreuils mâles ou déficients est autorisé.

MODIFICATIONS INTERVENUES CETTE SAISON

La période de chasse de plusieurs espèces de petit et grand gibier a été prolongée de 15 jours :

- Faisan, lapin de garenne : fermeture le 18/01/2015
- Lièvre : fermeture le 14/12/2014
- Perdrix rouge, perdrix grise de plaine : fermeture le 23/11/2014
- Sanglier, cerf, biche, chevreuil, daim, mouflon : fermeture le 15/02/2015

La chasse du grand tétras est autorisée **seulement les mercredis et dimanches** (pour cause de refus d'accorder 2 jours de chasse consécutifs).

Eu égard à la réforme territoriale en cours, il n'est plus fait référence aux cantons pour la définition des zones de plaine ou de montagne. **Les zones sont définies par commune.**

ARRETE PREFECTORAL DU 07/06/2012

visant à assurer la compatibilité de l'activité cynégétique et de la préservation de l'ours

Le Préfet de l'Ariège

- Vu les dispositions du titre II (chasse) du livre quatrième du code de l'environnement et notamment les articles L. 424-2 à L. 424-7, L. 425-1 à L. 425-4, L. 425-12 et R. 424-1 à R. 424-19, R. 425-21 et R. 425-22 du code de l'environnement ;
 - Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 définissant le pouvoir de police générale du préfet pour assurer l'ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;
 - Vu les dispositions du titre I du livre quatrième du code de l'environnement et notamment les articles L. 411-1 et R. 414-1 interdisant et sanctionnant toute perturbation intentionnelle des espèces animales non domestiques protégées.
 - Vu les dispositions du titre II (chasse) du livre quatrième du code de l'environnement et notamment les articles L. 424-2 à L. 424-7 et R. 424-1 à R. 424-19 du code de l'environnement
 - Vu les dispositions du titre II (chasse) du livre quatrième du code de l'environnement et notamment les articles L. 421-5 et R. 421-39 du code de l'environnement relatives aux missions des fédérations de chasse ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2011 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique
 - Vu l'arrêté préfectoral du 07 juin 2012 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2012-2013 dans le département de l'Ariège ;
 - Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa réunion du 06 juin 2012 ;
 - Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 15 mai 2012 ;
- Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Ariège,
ARRÊTE

Article 1 : Mesures d'information et de formation.

La fédération départementale des chasseurs est chargée d'organiser des réunions spécifiques d'information avec le concours de l'ONCFS, à l'intention des chasseurs pratiquant dans les zones de présence potentielle de l'ours. Ces réunions ouvertes à tout public, cibleront tout particulièrement les détenteurs du droit de chasse, leurs délégués et les responsables d'équipes de chasse en battue.

Elles viendront en complément de la formation initiale délivrée par la fédération départementale des chasseurs aux candidats à l'examen du permis de chasser en matière de gestion des espèces protégées et de l'ours en particulier.

Les actions de formation comme d'information seront conduites en s'appuyant sur tous les supports écrits, visuels et audiovisuels disponibles.

Article 2 : Mesures de prévention et de protection.

Les mesures suivantes de prévention et de protection visant à assurer la compatibilité de l'activité cynégétique et de la préservation de l'ours s'appliquent :

- 1) L'ONCFS signale au détenteur du droit de chasse ou à son délégué le cas échéant, toute présence ou indices de présence de moins de 24 heures portés à sa connaissance par les moyens habituels (signalement par le public, photographies automatiques...) et validés par elle.

Par ailleurs, en cas de détection de la présence d'un ours par un chasseur, y compris révélée par des indices ou des traces fraîches de moins de 24 heures, celle-ci devra être immédiatement signalée au détenteur du droit de chasse ou à son délégué le cas échéant, au président de la fédération départementale des chasseurs et à l'ONCFS (tél. : 05.62.00.81.08). Sur la base de ces informations, le détenteur du droit de chasse ou le cas

échéant son délégué, devra :

- suspendre immédiatement toute action de chasse en battue éventuellement en cours,
- prendre les mesures appropriées pour éviter tout accident vis-à-vis de l'ours, dont la suspension immédiate de la chasse en battue avec des chiens dans un secteur arrêté par ses soins, pour une durée de 48 heures à compter de la détection validée par l'ONCFS. Il en informe impérativement l'ONCFS (tél. : 05.61.65.63.44).

Une attention particulière sera apportée aux cas de femelles accompagnées d'oursins.

D'une façon générale, les équipes de l'ONCFS pourront apporter aux détenteurs du droit de chasse ou à leurs délégués en tant que de besoin, leur connaissance du terrain et leur appui technique (aide à l'analyse des indices et à la délimitation de la zone de suspension de la chasse en battue avec chien).

Le cas échéant, les mesures ainsi prises peuvent être complétées par arrêté préfectoral.

Le détenteur du droit de chasse, ou le cas échéant son délégué, informe sans délai les chasseurs susceptibles de fréquenter le secteur des mesures prises. Il s'assure par ailleurs lors de toute battue, que les chasseurs sont en capacité de faire remonter au responsable de battue dans les plus brefs délais, toute observation relative à la présence de l'ours.

Compte tenu de l'importance des battues pour la régulation des populations de cervidés et de sangliers et de la responsabilité des chasseurs en matière de maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques et de réalisation des plans de chasse, lorsqu'en application des mesures ci-dessus et en période de pré hibernation, des battues auront du être différées pour tenir compte de la probable présence de l'ours sur zone, le détenteur du droit de chasse ou le cas échéant son délégué, aura la possibilité de reporter la battue en dehors des jours de chasse autorisés (mercredis, samedis, dimanches et jours fériés).

Ces jours, dans la limite de un pour un, devront être communiqués à l'ONCFS (tél. : 05.61.65.63.44) pour information et confirmation du lien avec les mesures préventives mises en oeuvre, 24h minimum à l'avance.

- 2) En cas de détection d'un ours en tanière confirmée par l'ONCFS, une zone de sensibilité majeure sera définie par décision préfectorale en concertation avec l'ONCFS et les responsables cynégétiques (fédération départementale des chasseurs, détenteur et le cas échéant délégué du droit de chasse). Son contour s'établira en fonction des repères topographiques environnant la tanière et sa superficie sera de l'ordre d'une cinquantaine d'hectares. Les sociétés et associations de chasse seront informées des zones de protection concernées, ainsi que les propriétaires et élus du secteur à toutes fins utiles.

Aucune action de chasse ne pourra être pratiquée dans cette zone jusqu'à la fermeture générale de la chasse.

Article 3 : évaluation du dispositif

Il est établi, conjointement par la fédération des chasseurs et l'ONCFS, un bilan précis des actions de communication réalisées, des formations dispensées et des mesures de protection mises en oeuvre durant la campagne de chasse qui sera adressé au Préfet, au plus tard le 31 mars.

Ce bilan fera l'objet d'une communication spécifique en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Colleen RISSER

Présidente de l'ACCA de Capoulet Junac



Photo : FDC 09 - Laurent CHAYRON

FDC 09 : vous avez 23 ans et vous chassez depuis trois ans. Dans quelles circonstances êtes-vous devenue présidente de l'ACCA de Capoulet Junac ?

Colleen RISSER : j'ai répondu présente sous l'impulsion de ma mère qui était alors Présidente et désirait passer le relai. Elle m'a beaucoup épaulée. Je suis par ailleurs bien investie au sein du tissu associatif local, avec le comité des fêtes de Junac et le club de pétanque. Je suis persuadée qu'il est essentiel que les jeunes s'impliquent dans les associations locales qui font vivre nos villages au quotidien.

FDC 09 : avec votre jeunesse, que pensez-vous pouvoir apporter à l'ACCA ?

CR : ma bonne condition physique et mon dynamisme. Quand il s'agit d'aller vers les postes éloignés et de crapahuter en montagne, je suis toujours partante ! Je veux aussi poursuivre et mener à son terme le projet de rénovation de la grange qui sera bientôt la maison des chasseurs.

FDC 09 : quelles pratiques de chasse affectionnez-vous ?

CR : je chasse le grand gibier : le sanglier bien sûr mais aussi le chevreuil (à l'approche et en battue) et l'isard.

Quand je suis au poste pour le sanglier, je ne m'ennuie jamais, j'observe la faune, je fais plein de photos.

Pendant la saison de chasse à l'isard, nous montons à dix le vendredi soir et rentrons le dimanche soir. J'apprécie la convivialité de ces moments là.

FDC 09 : que vous apporte la chasse ?

CR : j'aime être dehors et j'adore la montagne. J'apprécie aussi de savoir me repérer dans la montagne. La confrontation avec l'animal suscite chez moi beaucoup d'émotion.

La chasse me permet de vivre pleinement la montagne.

FDC 09 : et l'hiver, ce n'est pas trop dur ?

CR : j'aime beaucoup cette saison qui permet de mieux voir, de repérer les traces. L'ambiance hivernale me convient bien, elle apporte une touche de mystère particulière.

FDC 09 : quels sont vos rêves pour la chasse ?

CR : je souhaite qu'il y ait moins de jalousie ou de tensions entre chasseurs car lorsqu'on a la même passion il vaut mieux la partager plutôt que de rêver de tout garder pour soi.

Loup y es-tu ?

La gestion des espèces protégées ou non interroge, agace, pour enfin révolter tous ceux qui sur le terrain connaissent la ou les vérités.

Les cormorans sont protégés puis tirés pour cause de dégâts. Les oies sont inchassables ici en février avant d'être exterminées et gazées à nos portes. La saison de la chasse à la palombe est contrainte ici alors qu'elle dure toute l'année ailleurs. Les goélands sont si bien protégés qu'il faut ensuite en limiter artificiellement le nombre. Les vautours sont tant dénaturés à force d'artificialisation de "leur mode d'élevage" qu'ils sont devenus de terribles prédateurs. L'ours a été transformé en arme fatale contre les activités des hommes. Les bouquetins des Alpes sont chassés chez tous nos voisins, mais sont protégés en France ad vitam aeternam alors que plusieurs centaines d'individus viennent d'être abattus par l'administration...

Tout cela est financé à grand coup d'argent public, de subventions aux associations dites de protection de la nature, véritables forces occultes, occupantes permanentes et cachées (si peu) du ministère de l'environnement.

Quant au loup, il est inutile de redire "les doutes" que nous nourrissons sur l'origine de ces spécimens italiens, voyageurs au long cours. Bien sûr, aucune réponse officielle ne sera apportée à cette question.

Mais une nouvelle question se pose. Le loup est-il oui ou non présent dans le département ? A en croire les services préfectoraux et de l'ONCFS, mises à part quelques incursions sur la zone de L'Hospitalet ou à la frange du Mirapicien, non. Les éleveurs qui demandent que le bétail prédaté sur les coteaux de la Lèze soit expertisé se voient opposer une fin de non recevoir. Pourtant les cartes validées par le ministère étaient claires, les loups étaient à nos portes, mais comme en son temps le nuage de Tchernobyl, bien sûr ils s'étaient arrêtés à nos frontières.

Tant pis si de grands spécialistes ont prétendu qu'il était naturel qu'ils aient traversé à pattes la moitié de l'Europe, du fin fond de l'Italie jusqu'aux Pyrénées ariégeoises (2000 km). Ils ne peuvent pas, dixit la même voix officielle, aller de la limite de l'Aude jusqu'à Loubens (40 km). Cherchez l'erreur.

Erreur toujours ? Lorsque le 16 mai 2013 un arrêté ministériel fixait la liste des départements (14) dans lesquels le loup pouvait être détruit au regard des dégâts qu'il causait (plusieurs millions d'euros tous les ans). Dans cet arrêté ne figurait pas l'Ariège, confirmant l'absence de l'animal.

Un an plus tard, le 30 juin 2014, un nouvel arrêté est pris tout aussi ministériel, rédigé par les mêmes spécialistes. 20 départements y figurent parmi lesquels l'Ariège confirmant ainsi, malgré les dénégations officielles, la présence de l'animal.

En attendant, on gagne du temps, la zone de présence s'agrandit et la situation devient irréversible pour tous ceux qui sont victimes de ces errements.

Notre seule satisfaction est que tous les partisans du mensonge, de la manipulation et de l'exclusion de l'homme, ceux que certains appellent enverdeurs ou escrologistes, se trompent. Qu'ils ne se fassent aucune illusion, à part quelques zoolâtres intégristes ou naïfs, plus personne n'entend leurs élucubrations, les hommes de terrain savent où est la vérité, ce n'est qu'une question de temps pour que le grand public la connaisse enfin.

Jean GUICHOU

FÊTE PLUVIEUSE, FÊTE HEUREUSE !

Le 31 mai dernier, malgré un temps exécrable, la Fédération, aux côtés des organisateurs (ACCA et Comité des fêtes de Luzenac), a participé à la fête de la montagne organisée à Luzenac. Cette journée a connu un vif succès, malgré les fortes pluies du matin. Les stands étaient aussi nombreux que variés, spécialités locales, artisanat, animaux, depuis la poule naine et ses poussins jusqu'au cheval de Mérens dont il fut rappelé les nombreux services rendus aux hommes, Bien sûr les chiens de chasse, auxiliaires indispensables des chasseurs, étaient là en nombre. Nul doute que la ténacité des uns et des autres permettra de renouveler l'aventure l'année prochaine, sous des cieus, nous l'espérons, plus cléments.



De gauche à droite : Messieurs Roland SEPOLD, Paul TORT (Président de l'Association des Chasseurs de montagne), Jean-Luc FERNANDEZ, Michel ASNA (Président du Comité des fêtes de Luzenac), Jean-Louis BERGE (Président de l'ACCA de Luzenac) et Didier ROUAIX (Président de l'AFACCC 09/31)

agenda

...❖ RENCONTRES SAINT HUBERT À MADIÈRE

Le samedi 4 octobre rendez-vous à Madière pour les rencontres Saint Hubert. Comme à l'ordinaire, cette journée aura pour but de se rassembler les passionnés de chasse et de chien d'arrêt, chasseurs débutants ou confirmés, chasseresses... Tous seront les bienvenus.

L'épreuve se déroulera sur gibier tiré (faisan) et pour les meilleurs une qualification pour les épreuves régionales sera proposée. Un repas sera pris à midi à la salle des fêtes de Madière.

CONCOURS AMATEUR DE CHIEN D'ARRÊT SUR CAILLES SAUVAGES

L'Association Nationale des Chasseurs de Cailles a organisé le samedi 19 juillet un concours de chien d'arrêt amateur sur cailles sauvages sur les communes de Belpech, Molandier (11), Gaudies et Mazères (09). Organisé par Mr Jean-Luc Bayrou, ce concours était ouvert à l'ensemble des races de chiens d'arrêts du 7eme groupe, sans exception. Il s'adressait avant tout à un public de chasseurs, les chiens étant jugés sur leur efficacité et leurs qualités naturelles, et non sur leurs aptitudes au dressage.

Dès 7 heures, les 40 concurrents se sont élancés sur les terrains mis à leur disposition (10 races de chiens d'arrêt étaient représentées).

Les concurrents ont bénéficié tout au long de la matinée d'un temps couvert et frais, qui a permis aux chiens de chasser dans des conditions idéales. Les oiseaux étaient bien présents, et de nombreux arrêts ont pu être observés (3 à 4 chiens classés par série en moyenne).

Afin de joindre l'utile et l'agréable, les guides chargés d'accompagner les juges ont réalisé tout au long du concours le comptage des oiseaux levés. Ces données ont été transmises aux techniciens des Fédérations de Chasse de l'Aude et de l'Ariège afin d'être utilisées dans le cadre d'une étude sur la caille des blés réalisée depuis quelques années sur ce secteur.

Les chiens vainqueurs de chacune des 4 séries ont participé à la finale et à l'issue des épreuves, le classement final a été établi :

Vainqueur: Gao du clos de la madoire, dit ghost, Setter anglais, à Mr Jean-Jacques Benattar, zeme: Gamma des monts du mené, Epagneul Breton, à Mr Aribaud Damery, 3eme: Gimmy du petit vignemale, Setter anglais, à Mr Crassus

Un excellent repas préparé par l'équipe du restaurant "Le Paradis du Pape" à Mazères a pour clôturer cette belle journée réuni 60 convives.



Les organisateurs et les participants

AUTREFOIS LE COUSERANS 6 AOÛT

Cette année encore la Fédération était présente à ce rendez-vous incontournable de l'été en Couserans. Les visiteurs sont venus très nombreux visiter le stand, malgré une météo incertaine. Les chasseurs locaux ont également participé nombreux au défilé.

BILAN DES ACCIDENTS DE CHASSE

2013/2014 : DES CHIFFRES À LA BAISSSE

Chaque année, le bilan des accidents de la saison écoulée (du 1^{er} juin 2013 au 31 mai 2014) est publié après que leurs natures et leurs circonstances aient été analysées. Ces informations permettent ensuite d'améliorer la formation des chasseurs à la sécurité.

Pour la saison 2013/2014, le nombre total d'accidents s'élève à 114 dont 16 mortels. Il s'agit du meilleur bilan enregistré depuis quinze ans (pour rappel, la moyenne des accidents mortels était de 18 ces cinq dernières années).

Il confirme la tendance à la baisse constatée ces dernières années et montre que le travail de formation menée au sein des fédérations départementales des chasseurs porte ses fruits. L'analyse détaillée de ces chiffres montre que 90% des victimes sont des chasseurs (parmi lesquels on déplore 31% d'auto-accidents). Les non-chasseurs représentent 10% des accidents (soit 12 personnes parmi lesquelles on déplore deux accidents mortels).

La chasse au grand gibier entre pour 68% du chiffre total et celle du petit gibier 32%. L'étude détaillée des chiffres du nombre d'accidents pour ces deux types de chasse sur les deux dernières saisons cynégétiques indique une baisse du nombre d'accidents grâce à une meilleure prise en compte des consignes de sécurité à la chasse. Ainsi on passe de 93 à 48 accidents lors des chasses au petit gibier entre les saisons 2012/2013 et 2013/2014 et, pour la même période, de 86 à 61 pour la chasse au grand gibier.

Enfin, il est important de redire qu'une bonne prise en compte des consignes élémentaires de sécurité permettrait d'éviter la quasi-totalité des accidents qui surviennent à la chasse. Lors de la dernière saison, sur 114 accidents, on relève 109 fautes de sécurité (96% des accidents) et seulement 5 accidents imprévisibles (4% des accidents), le ricochet malgré l'observation de l'angle des 30° par exemple.

Les 109 fautes de sécurité observées (96% des accidents de la saison cynégétique 2013/2014) se répartissent ainsi :

- tirs sans prise en compte de l'environnement : 23%
- tirs dans l'angle des 30° : 20%
- mauvaise manipulation de l'arme : 16%
- chute : 12%
- tirs dans la traque : 7%
- tirs sans identifier : 6%
- éclatement des canons (non vérification de l'état) : 6%
- arme chargée à la bretelle : 5%
- arme chargée lors du franchissement d'obstacle (barrière, haie, fossé) : 3%
- arme chargée rangée dans la voiture : 2%